

**DELIBERATION N° 18/027 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE****SEANCE DU 16 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix huit, le seize janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 janvier 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment son article L. 4132-23,
- VU** la délibération n° 18/006 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant adoption du Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 18/026 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 fixant le taux des indemnités des élus,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE qu'un crédit correspondant à 30 % du montant brut prévisionnel des indemnités à verser aux conseillers à l'Assemblée de Corse, soit 745 896,75 €, sera affecté à la rémunération des personnels de groupes (y compris les charges sociales y afférentes) et réparti au prorata de l'effectif des groupes.

ARTICLE 2 :

PRECISE que le Président du Conseil Exécutif de Corse procédera au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus sur proposition des représentants de chaque groupe, dans le cadre des dispositions de l'article 3 (alinéa 3-3 et 3-5) de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera fixée dans la limite des dépenses autorisées pour chaque groupe d'élus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DECIDE que le Président du Conseil Exécutif de Corse pourra également affecter au fonctionnement des groupes des personnels titulaires avec l'accord des agents concernés, dans les limites de dépenses fixées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

PRECISE qu'il pourra s'agir d'emplois à temps non complet.

ARTICLE 5 :

DECIDE de mettre à disposition de chaque groupe constitué au prorata de son effectif, un ou des bureaux (locaux), chaque bureau étant équipé d'un mobilier de bureau de base, d'un ordinateur fixe, d'une imprimante, d'un téléphone fixe et d'une connexion Internet selon des modalités fixées par la direction en charge des systèmes d'information. Ces frais seront pris en charge sur le budget général de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6 :

DECIDE, dans le cadre de la dotation personnelle des élus et afin d'assurer un traitement équitable et transparent de tous, de mettre à la disposition de chaque élu :

Un iPad, un étui pour iPad ainsi qu'un abonnement télécom (option : sous réserve de l'acceptation d'abandonner l'usage du papier pour le suivi des sessions) ;

Un smartphone haut de gamme de type iPhone ainsi qu'un abonnement téléphonique.

ARTICLE 7 :

PRECISE que ces matériels, qui restent la propriété de la Collectivité de Corse, feront l'objet d'une gestion centralisée et seront pilotés par la direction en charge des systèmes d'information. Les modalités de cette gestion (changement, renouvellement, sécurité...) seront communiquées aux élus ultérieurement et s'appuieront sur les textes en vigueur en matière de traitement informatique.

ARTICLE 8 :

DECIDE que les frais de documentation, de courrier et de petit matériel (bureautique, fournitures et consommables d'impression), à l'exclusion de toute autre dépense, seront également pris en charge par le budget de la Collectivité de Corse dans la limite d'un montant calculé sur la base forfaitaire de 100 € / élu / mois).

ARTICLE 9 :

DIT que l'ensemble de ces dépenses s'effectuera en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment le code des marchés publics, le Président du Conseil Exécutif de Corse étant seul ordonnateur de ces dépenses.

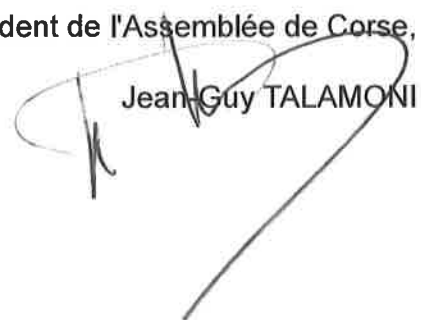
ARTICLE 10 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 16 janvier 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', is written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

FONCTIONNEMENT DES GROUPES

L'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les conseils régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus ». « Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant [...]. Dans les conditions qu'il définit, le Conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le Président du Conseil régional peut, dans les conditions fixées par le Conseil régional et sur proposition de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil régional ouvre au budget de la Région sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil régional. Le Président du Conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».

Le Règlement intérieur comporte des dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des groupes d'élus. Il laisse à l'Assemblée de Corse le soin de fixer par délibération les conditions de fonctionnement des groupes.

C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de retenir les dispositions suivantes :

I. Pour les frais de personnel :

Ceux-ci sont plafonnés par la loi à hauteur de 30 % des indemnités annuelles versées aux membres du conseil régional. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 6 mars 1995 précise que ce plafond s'apprécie au vu du montant brut des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs. Compte tenu de la création de la Collectivité de Corse, cette référence ne peut s'avérer opérationnelle cette année. Il est donc proposé de se fonder sur une estimation prévisionnelle du montant des indemnités à verser aux conseillers à l'Assemblée de Corse. Compte tenu des taux adoptés par la délibération relative aux indemnités des élus, ce montant pourrait s'élever au maximum à 2 486 322,51 € ; les dépenses affectées aux personnels de groupe ne peuvent donc excéder 745 896,75 € pour une année pleine. Ce montant est réparti entre les groupes au prorata de leur effectif. Il concerne la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales des personnels affectés. Il ne couvre pas les avantages sociaux facultatifs et les dépenses de déplacement et de formation. Le recrutement et la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus sont effectués par le président du Conseil exécutif sur proposition des représentants de chaque groupe.

II. Pour les moyens matériels :

Il est proposé que la Collectivité de Corse mette à disposition de chaque groupe au prorata de son effectif des bureaux (locaux), chaque bureau étant équipé d'un mobilier de bureau de base, d'un ordinateur fixe, d'une imprimante, d'un téléphone fixe et d'une connexion Internet selon des modalités fixées par la direction en charge des systèmes d'information dont les frais seront pris en charge sur le budget général.

Par ailleurs dans le cadre de la dotation personnelle des élus et afin d'assurer un traitement équitable et transparent de tous, il est proposé de standardiser leur dotation en matière d'outils de communication en mettant à la disposition de chacun :

Un iPad, un étui pour iPad ainsi qu'un abonnement télécom [option : sous réserve de l'acceptation d'abandonner l'usage du papier pour le suivi des sessions] ;

Un smartphone haut de gamme de type iPhone ainsi qu'un abonnement téléphonique.

Ces matériels feront l'objet d'une gestion centralisée et seront pilotés par la direction en charge des systèmes d'information. Les modalités de cette gestion (changement, renouvellement, sécurité...) seront communiquées aux élus ultérieurement et s'appuieront sur les textes en vigueur en matière de traitements informatiques. Ces matériels restent la propriété de la Collectivité de Corse.

Les frais de documentation, de courrier et de petit matériel (bureautique, fournitures et consommables d'impression), à l'exclusion de toute autre dépense, sont également pris en charge par la Collectivité de Corse dans la limite d'un montant calculé sur la base forfaitaire de 100 € / élu / mois.

A noter que la nature des aides accordées par l'assemblée délibérante aux groupes d'élus a été précisée par le Conseil d'État dans un arrêt du 2 février 1996, Région Alsace. La haute juridiction souligne que les dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient qu'il s'agit de moyens en personnels et en matériels et en déduit que des subventions destinées au financement des groupes d'élus seraient illégales.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES DE L'ASSEMBLEE DE
CORSE**

Date de décision: **16/01/2018**

Date de réception de l'accusé **18/01/2018**
de réception :

Numéro de l'acte : **05667**

Identifiant unique de l'acte : **02A-232000018-20180116-05667-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2**

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Date de la version de la **19/04/2017**

classification :

Nom du fichier : **002-232000018-20180116-05667-DE-1-1_1.pdf (02A-232000018-
20180116-05667-DE-1-1_1.pdf)**